

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 139

45^e année

29 mai 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/401/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 27 mai 2002 relative au Nigeria et abrogeant la position commune 2001/373/PESC** 1

2002/402/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC** 4

2002/403/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 27 mai 2002 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan** 6

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 880/2002 du Conseil du 27 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage** 7

- ★ **Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan** 9

Règlement (CE) n° 882/2002 de la Commission du 28 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2441/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle issu de la récolte 2001 détenu par l'organisme d'intervention allemand à destination de la zone VII 23

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 883/2002 de la Commission du 28 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 2 500 093 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	24
Règlement (CE) n° 884/2002 de la Commission du 28 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1500/2001 et portant à 129 995 tonnes d'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais	26
Règlement (CE) n° 885/2002 de la Commission du 28 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	28
* Règlement (CE) n° 886/2002 de la Commission du 27 mai 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, et modifiant ledit règlement	30
Règlement (CE) n° 887/2002 de la Commission du 28 mai 2002 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/404/CE:

* Décision de la Commission du 24 mai 2002 relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande [notifiée sous le numéro C(2002) 1903]	38
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision 2002/380/CE de la Commission du 22 mai 2002 portant acceptation et retrait d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations des palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne (JO L 135 du 23.5.2002)	47
---	----

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 27 mai 2002
relative au Nigeria et abrogeant la position commune 2001/373/PESC
(2002/401/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Nigeria, de par son influence politique et économique, sa population et sa taille, a un rôle important à jouer sur le plan international et régional et a actuellement une occasion décisive de consolider sa démocratie et son développement socio-économique.
- (2) L'Union européenne (UE) attache une grande importance à ses relations avec le Nigeria, qui, en tant que signataire de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, est un partenaire clé de l'UE pour ce qui est de la coopération politique, économique et commerciale ainsi que de la coopération au développement.
- (3) L'UE entend maintenir une approche positive, constructive et cohérente de manière à soutenir le Nigeria dans ses efforts visant à consolider la démocratie et à faire progresser son développement socio-économique.
- (4) L'UE se félicite des résultats que les autorités nigérianes ont à cet égard enregistrés jusqu'ici et les encourage à maintenir leur détermination à progresser dans ces domaines, qui leur posent encore des problèmes considérables, en particulier dans les domaines de la sécurité et des droits de l'homme, des réformes électorales et constitutionnelles, de la gestion des affaires publiques et de la réforme économique.
- (5) L'UE, s'inquiétant de l'impact des conflits et des violations des droits de l'homme sur le fragile processus de démocratisation au Nigeria, a noté avec préoccupation l'augmentation récente du niveau des violences politiques, ethniques et religieuses ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des réformes économiques.

- (6) L'action de l'UE est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune vise à renforcer les relations mutuellement bénéfiques entre l'UE et le Nigeria dans tous les domaines d'intérêt commun.
2. L'UE mettra en œuvre à l'égard du Nigeria une approche cohérente et méthodique couvrant les domaines politique, économique et commercial ainsi que celui du développement, en vue de soutenir et d'encourager le Nigeria dans son action visant à:
 - a) consolider la démocratie et le respect des droits de l'homme;
 - b) réduire la pauvreté et réaliser une réforme institutionnelle ainsi qu'un développement économique et social durables;
 - c) renforcer sa capacité de contribuer à l'intégration, à la paix, à la sécurité et au développement dans la région.
3. Si l'UE reconnaît que l'avancement de ces processus dépend au premier chef de l'action du gouvernement fédéral du Nigeria, elle prend acte également du rôle de plus en plus important que jouent les États fédérés dans le domaine du développement.

Article 2

1. Les relations renforcées entre l'UE et le Nigeria sont fondées sur l'égalité, le dialogue et les valeurs communes que sont le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.
2. Les moyens pour y parvenir sont un dialogue politique constructif, tout comme une coopération au développement efficace. Cette dernière sera conçue en fonction des priorités du Nigeria, mettra l'accent sur la pauvreté et impliquera une coordination étroite entre donateurs sous l'égide du Nigeria, une participation étendue, la responsabilisation et la transparence.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Article 3

L'UE considère les domaines suivants comme des domaines clés pour le soutien qu'elle apportera:

a) développement d'une culture démocratique

Il s'agit notamment du respect, de la protection et du respect effectif des droits de l'homme ainsi que de la promotion de l'égalité, quels que soient l'origine sociale et ethnique, le sexe et la religion, conformément aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme auxquelles a souscrit le Nigeria. Cette culture démocratique doit être entretenue notamment par:

- i) une large participation au processus politique;
- ii) la promotion d'un climat propice à un débat libre et ouvert à tous;
- iii) un appui à la société civile;
- iv) un appui aux processus de réconciliation liés à des violations des droits de l'homme;
- v) le respect des règles nationales et des normes et conventions internationales;

b) renforcement des capacités institutionnelles

- i) processus de révision de la constitution;
- ii) système électoral, dans la perspective des élections à venir;
- iii) bonne gestion des affaires publiques, gestion améliorée et rigoureuse des ressources propres du Nigeria;
- iv) gestion du budget;
- v) réforme du système d'éducation et formation professionnelle;
- vi) sûreté, sécurité et accès à la justice pour tous grâce à une réforme du système policier, judiciaire et pénal;
- vii) reprofessionnalisation de l'armée et démantèlement des groupes paramilitaires;
- viii) soutien aux moyens dont dispose le Nigeria pour analyser, anticiper et prendre des mesures de prévention en ce qui concerne les conflits internes, et mieux gérer les situations de conflit et d'après-conflit;

c) cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et coopération au développement dans l'objectif global de réduire la pauvreté

L'UE encouragera les autorités nigérianes et coopérera avec elles en vue de mettre au point un CSLP cohérent et complet par un processus associant l'ensemble de la société civile. Le CSLP, et sa mise en œuvre ultérieure, est un cadre important pour l'obtention de résultats durables dans la réduction de la pauvreté;

d) croissance et développement de l'économie

L'UE continuera d'encourager les autorités nigérianes à travailler à une réforme administrative et économique globale et profonde, ainsi qu'à la diversification de l'économie, et à lutter contre le phénomène très répandu de la corruption en vue de créer un environnement propice aux affaires et aux investissements. L'UE reconnaît sa responsabilité et le rôle que le secteur privé peut jouer dans ce domaine, eu égard aux instruments pertinents de l'UE, ainsi qu'à la convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;

e) renforcement des moyens dont dispose le Nigeria pour contribuer à l'intégration régionale, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits en Afrique occidentale

L'UE doit développer le dialogue et la mise en commun d'expériences avec le Nigeria concernant des questions régionales d'intérêt commun (entre autres, les crises et l'intégration politique et économique). Dans le cadre de sa politique concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, l'UE soutiendra et encouragera le renforcement des capacités de maintien de la paix du Nigeria.

Article 4

L'UE souligne qu'il importe d'encourager:

- a) une large participation des pouvoirs publics et de la société civile au partenariat entre l'UE et le Nigeria, et
- b) la constitution dans la société civile de réseaux d'acteurs non étatiques engagés en faveur des processus de démocratie et de développement au Nigeria à l'intérieur à la fois de l'UE et du Nigeria ainsi qu'entre l'UE et le Nigeria.

Article 5

1. L'UE mène un dialogue politique étroit et régulier avec le Nigeria. Ce dialogue a lieu essentiellement avec le gouvernement fédéral, mais pourrait aussi, le cas échéant, être étendu à la société civile et, en accord avec le gouvernement fédéral, aux gouvernements des États fédérés. Le dialogue portera sur toutes les questions d'intérêt mutuel.

2. En vue d'assurer la continuité, la responsabilité première de la conduite du dialogue au nom de l'UE incombera aux chefs de mission de l'UE au Nigeria. Des contacts à haut niveau seront établis régulièrement.

Article 6

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant par des mesures communautaires appropriées.

Article 7

L'UE mettra en œuvre la présente position commune en coopération étroite avec les Nations unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les institutions financières internationales et les autres parties intéressées.

Article 8

La présente position commune est réexaminée chaque année.

Article 9

La position commune 2001/373/PESC du Conseil du 14 mai 2001 relative au Nigeria ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 10

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 11

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 1.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 mai 2002

concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC

(2002/402/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 octobre 2001, le Conseil européen a déclaré qu'il était déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivrait ses efforts pour renforcer la coalition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects.
- (2) Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1390(2002), qui fixe les mesures à imposer à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés.
- (3) La résolution 1390(2002) adapte la portée des sanctions concernant le gel des fonds, l'interdiction de visa et l'embargo sur la fourniture, la vente ou le transfert d'armes, ainsi que sur les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait aux activités militaires, imposées par les résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (4) Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1390(2002), les mesures visées ci-dessus seront réexaminées par le Conseil de sécurité des Nations unies douze mois après l'adoption de la résolution, délai au terme duquel soit le Conseil de sécurité les maintiendra, soit il décidera de les améliorer.
- (5) La résolution 1390(2002) impose une interdiction de voyage à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et des autres personnes associées.
- (6) Les sanctions concernant l'interdiction des vols et l'embargo sur la vente d'anhydride acétique imposées par les résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies ne sont plus en vigueur, conformément au paragraphe 23 de la résolution 1333(2000) et au paragraphe 1 de la résolution 1390(2002). En outre, toutes les mesures restrictives prises à l'encontre de la compagnie Ariana Afghan Airlines ont été supprimées par la résolution 1388(2002) du 15 janvier 2002 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (7) En conséquence, il convient d'adopter, conformément à la résolution 1390(2002), les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(8) Par souci de clarté et de transparence, il convient que les mesures restrictives de l'Union européenne visées dans les positions communes du Conseil en la matière figurent dans un seul instrument juridique et que, en conséquence, les positions communes 96/746/PESC ⁽¹⁾, 1999/727/PESC ⁽²⁾, 2001/154/PESC ⁽³⁾ et 2001/771/PESC ⁽⁴⁾ soient abrogées.

(9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La présente position commune s'applique à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida ainsi qu'aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité créé conformément à la résolution 1267(1999).

Article 2

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1^{er} d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1^{er} de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390(2002).

⁽¹⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 6.11.2001, p. 36.

Article 3

La Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne:

- ordonne le gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1^{er},
- veille à ce que des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques ne soient pas, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes, des groupes, des entreprises et des entités visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues au paragraphe 2, lettre b), de la résolution 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 5

Les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC sont abrogées.

Article 6

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

La présente position commune est constamment réexaminée.

Article 7

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 27 mai 2002
prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan

(2002/403/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 décembre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/875/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan⁽¹⁾, qui expire le 10 juin 2002.
- (2) Le 13 mai 2002, le Conseil a notamment approuvé le principe de la prorogation du mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan.
- (3) Klaus Klaiber a demandé que sa mission prenne fin le 30 juin 2002.
- (4) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, arrêtés par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des États membres et les délégations de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2001/875/PESC est prorogée jusqu'au 30 juin 2002.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 880/2002 DU CONSEIL
du 27 mai 2002
modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des
exportations de biens et technologies à double usage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1334/2000 ⁽¹⁾, les biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) doivent être soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés au départ de la Communauté.
- (2) En application de l'article 21 du règlement (CE) n° 1334/2000, une autorisation est exigée pour les transferts intracommunautaires des biens et technologies à double usage figurant à l'annexe IV dudit règlement. Cette annexe comprend, notamment, des biens soumis à contrôle dans le cadre du groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et de l'arrangement de Wassenaar.
- (3) Les engagements politiques contractés par les États membres dans le cadre du GFN ou de l'arrangement de Wassenaar doivent être appliqués dans le strict respect des principes établis par le droit communautaire, en particulier par le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ces deux traités instituent un principe de libre circulation des marchandises dans la Communauté, auquel sont soumis les biens à double usage.
- (4) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000 constitue une exception au principe de libre circulation intracommunautaire des biens à double usage. Cette exception découle d'engagements politiques contractés par les États membres et de la sensibilité des biens concernés.

(5) Certains de ces biens étant moins sensibles en termes de prolifération, le contrôle de leur transfert à l'intérieur de la Communauté, en vertu du règlement (CE) n° 1334/2000, ne semble pas justifié.

(6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1334/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000 est modifiée comme suit:

- 1) À la partie I, les rubriques 3A002.g.2, 6A001.a.1.b.2, 6A001.a.1.b.3, 6A001.a.1.b.4, 6A001.a.1.b.5, 6A001.a.2.d, 8A002.o.3.a, 8A002.p et 8D002 sont supprimées.
- 2) La partie II est modifiée comme suit:
 - a) les rubriques 1C012.a, 3A201.a, 3A228.c, 6A203.b et 6E201 sont supprimées;
 - b) la rubrique 1E001 est remplacée par le texte suivant:

«1E001 "Technologie" au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" des équipements ou matériaux visés par le point 1C012.b»;
 - c) la rubrique 3E201 est remplacée par le texte suivant:

«3E201 "Technologie" au sens de la note générale relative à la technologie, pour "l'utilisation" des équipements spécifiés aux points 3A228.a, 3A228.b, 3A229, 3A231 ou 3A232.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2432/2001 (JO L 338 du 20.12.2001, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 881/2002 DU CONSEIL
du 27 mai 2002**

instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2002/402/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et d'autres personnes, groupements, entreprises et entités qui leur sont associés et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1390(2002) indiquant que les Taliban n'avaient pas répondu à ses demandes formulées dans un certain nombre de résolutions antérieures et condamnant les Taliban pour avoir permis que l'Afghanistan serve de base à des entraînements et à des activités terroristes et condamnant également le réseau Al-Qaida et d'autres groupes terroristes associés pour leurs actes terroristes et la destruction de biens.
- (2) Le Conseil de sécurité a notamment décidé que l'interdiction des vols et certaines restrictions à l'exportation imposées à l'Afghanistan par ses résolutions 1267(1999) et 1333(2000) devaient être abrogées et que la portée du gel des fonds et de l'interdiction de mise à disposition de fonds, qui ont été imposés comme suite à ces résolutions, devrait être adaptée. Il a également décidé qu'il devait être interdit de fournir aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida certains services liés à des activités militaires. Conformément au point 3 de la résolution 1390(2002), les mesures ci-dessus seront réexaminées dans les douze mois suivant l'adoption de la résolution, délai au terme duquel le Conseil de sécurité soit les maintiendra, soit décidera de les améliorer.
- (3) À cet égard, le Conseil de sécurité a rappelé l'obligation de mettre pleinement en œuvre sa résolution 1373(2001) en ce qui concerne les Taliban et tout membre de l'organisation Al-Qaida, mais également en ce qui concerne ceux qui leur sont associées et qui ont

participé au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes.

- (4) Comme ces mesures sont couvertes par le traité et pour éviter notamment une distorsion de concurrence, il y a lieu d'arrêter une législation communautaire afin de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté, les décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Aux fins du présent règlement, ce territoire est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit traité.
- (5) Pour assurer un maximum de sécurité juridique dans la Communauté, les noms et d'autres données pertinentes concernant les personnes physiques ou morales, les groupes ou les entités dont les fonds doivent être gelés suite à leur désignation par les autorités des Nations unies, devraient être rendus publics et une procédure de modification de ces listes devrait être instaurée au sein de la Communauté.
- (6) Les autorités compétentes des États membres devraient, en cas de besoin, être habilitées à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- (7) La résolution 1267(1999) du Conseil de sécurité des Nations unies prévoit que le comité des sanctions compétent des Nations unies peut autoriser des dérogations au gel des fonds pour des motifs humanitaires. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ces dérogations soient applicables dans toute la Communauté.
- (8) La Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à modifier les annexes du présent règlement sur la base des communications ou des informations pertinentes notifiées, selon le cas, par le Conseil de sécurité des Nations unies, le comité des sanctions des Nations unies et les États membres.
- (9) La Commission et les États membres devraient s'informer mutuellement des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettre toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopérer avec le comité des sanctions compétent des Nations unies, notamment en lui fournissant des informations.
- (10) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions du présent règlement et assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Proposition du 6 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis émis le 11 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

- (11) Étant donné que le gel des fonds doit être adapté, il convient de s'assurer que des sanctions pour infraction au présent règlement peuvent être appliquées dès le jour de son entrée en vigueur.
- (12) Compte tenu des mesures imposées au titre de la résolution 1390(2002), il est nécessaire d'adapter les mesures imposées dans la Communauté en abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil ⁽¹⁾ et d'adopter un nouveau règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance; les instruments de la dette au niveau public ou privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) «gel de ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I sont gelés.
2. Aucun fonds ne doit pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisé au bénéfice des personnes

physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.

3. Aucune ressource économique ne doit pas être mise, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisée au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I, de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services.

Article 3

Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.

Article 4

1. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner l'article 2 ou de promouvoir les opérations visées à l'article 3.
2. Les autorités compétentes des États membres et, par l'intermédiaire de ces autorités compétentes, la Commission doivent être avisées de toute information concernant un contournement passé ou présent des dispositions du présent règlement.

Article 5

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, et des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:
 - a) fournissent immédiatement toute information de nature à favoriser le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les comptes et montants gelés conformément à l'article 2, aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe II, des États membres dans lesquels ils sont résidents ou dans lesquels ils se trouvent, ainsi que, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités compétentes, à la Commission.
- Doivent notamment être fournies les informations disponibles concernant les fonds, avoirs financiers ou ressources économiques possédés ou contrôlés par les personnes désignées par le comité des sanctions et énumérées à l'annexe I, pendant les 6 mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour toute vérification de cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information supplémentaire directement reçue par la Commission est mise à la disposition des autorités compétentes des États membres concernés.

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

Article 6

Le gel des fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, dans la conviction d'agir de bonne foi conformément au présent règlement, n'entraîne aucune responsabilité d'aucune sorte pour la personne physique ou morale, le groupe ou l'entité qui l'exécute, ses directeurs ou ses employés, sauf s'il est prouvé que le gel résulte d'une faute.

Article 7

1. La Commission est habilitée:
 - à modifier ou à compléter l'annexe I sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de sécurité des Nations unies, soit par le comité des sanctions, et
 - à modifier l'annexe II sur la base d'informations fournies par les États membres.
2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment celles obtenues conformément à l'article 5 et concernant les violations du présent règlement et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 9

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Article 10

1. Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.
2. Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute législation à cet effet, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont celles déterminées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 467/2001.
3. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout groupe relevant de sa juridiction en cas de violation par cette personne, cette entité ou ce groupe de l'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 11

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à tout ressortissant d'un État membre, quel que soit l'endroit où il se trouve,
- à toute personne morale, toute entité ou tout groupe qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre,
- et à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui entretient des relations commerciales dans la Communauté.

Article 12

Le règlement (CE) n° 467/2001 est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE I

Liste des personnes, entités et groupes visés dans l'article 2*Personnes morales, groupes et entités*

- Aaran Money Wire Service, Inc., 1806, Riverside Avenue, Second Floor, Minneapolis, Minnesota, États-Unis
- Groupe Abu Sayyaf (alias Al Harakat Al Islamiyya)
- Comité de soutien afghan (ASC), alias Lajnat Ul Masa Eidatul Afghania, Jamiat Ayat-Ur-Rhas Al Islamia, Jamiat Ihya Ul Turath Al Islamia, et Ahya Ul Turas; Bureaux: Siège — G. T. Road (probablement grande route principale), près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan; Cheprahar Hadda, Mía Omar Sabaqah School, Jalabad, Afghanistan
- Al Baraka Exchange L.L.C., PO Box 3313, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis; B.P. 20066, Dubaï, Émirats arabes unis
- Al Qaida/armée islamique (alias «la base», Al Qaeda, Fondation du salut islamique, Groupe pour la préservation des lieux saints, Armée islamique pour la libération des lieux saints, Front islamique mondial pour le Jihad contre les Juifs et les croisés, Réseau d'Oussama ben Laden, Organisation d'Oussama ben Laden)
- Al Rashid Trust (alias Al-Rasheed):
- Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan
 - Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan
 - Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan
 - Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan
 - Office Dha'rbi-M'unin, Rm N° 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan
 - Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr. Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan
 - Activités en Afghanistan: Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar Sherif
 - Activités également au Kosovo, en Tchétchénie
- Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry) (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (f.k.a. Himmat Establishment), c/o Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- Banque Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie
- Al-Barakaat Wiring Service, 2940, Pillsbury Avenue, Suite 4, Minneapolis, Minnesota 55408, États-Unis
- Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis
- Banque Al-Barakat de Somalie (BSS) (alias banque Barakat de Somalie), Mogadiscio, Somalie; Bossasso, Somalie
- Groupe financier Al-Barakat, Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie
- Holding financier Al-Barakat Co., Dubaï, É.A.U.; Mogadiscio, Somalie
- Al-Barakat Global Telecommunications (alias Barakaat Globetelcompany), PO Box 3313, Dubai, UAE; Mogadiscio, Somalie; Hargeysa, Somalie
- Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited (alias Al-Barakat Financial Company), PO Box 3313, Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie
- Al-Barakat International (alias Baraco Co.), PO Box 2923, Dubaï, Émirats arabes unis
- Al-Barakat Investments, PO Box 3313, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis
- Al-Hamati Sweets Bakeries (fabrique de bonbons), Al-Mukallah, Hadhramawt Governorate, Yémen
- Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI)
- Al-Jihad/Jihad islamique égyptien (alias Al-Jihad égyptien, Jihad islamique égyptien, Jihad Group, nouveau Jihad)
- Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center), Sanaa, Yémen
- Al-Shifa Honey Press For Industry And Commerce, PO Box 8089, Al-Hasabah, Sanaa, Yémen; Près du tombeau près de l'usine à gaz, Jamal Street, Taiz, Yémen; Al-Arudh Square, Khur Maksar, Aden, Yemen; Al-Nasr Street, Doha, Qatar
- Groupe islamique armé (GIA) (alias Al Jamm'ah, Al Islamiah, Al-Musallah, GIA, Groupement Islamique Armé)
- Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- Asbat al-Ansar

Bank Al Taqwa Limited (alias Banque Al Taqwa) (alias Bank Al Taqwa), B.P. 4877, Nassau, Bahamas; c/o Arthur D. Hanna & Company, 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas

Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, UAE

Barakaat Boston, 266, Neponset Avenue, Apt. 43, Dorchester, Massachusetts 02122-3224, USA

Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, Émirats arabes unis

Barakaat Group of Companies, PO Box 3313, Dubai, UAE; Mogadiscio, Somalie

Fondation internationale Barakaat, boîte postale 4036, Spanga, Stockholm, Suède; Rinkebytorget 1, 04, Spanga, Suède

Barakaat International, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède

Barakaat International, Inc., 1929, South 5th Street, Suite 205, Minneapolis, Minnesota, USA

Barakaat North America, Inc., 925, Washington Street, Dorchester, Massachusetts, USA; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada

Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalie; Nakhiil, Somalie; Huruuse, Somalie; Raxmo, Somalie; Ticis, Somalie; Kowthar, Somalie; Noobir, Somalie; Bubaarag, Somalie; Gufure, Somalie; Xuuxuule, Somalie; Ala Aamin, Somalie; Guureeye, Somalie; Najax, Somalie; Carafaat, Somalie

Barakaat Telecommunications Co. Somalie, Ltd, B.P. 3313, Dubai, Émirats arabes unis

Barakaat Wire Transfer Company, 4419, South Brandon Street, Seattle, Washington, USA

Barakat Banks and Remittances, Mogadiscio, Somalie; Dubai, Émirats arabes unis

Barakat Computer Consulting (BCC), Mogadiscio, Somalie

Barakat Computer Consulting (BCG), Mogadiscio, Somalie

Barakat Enterprise, 1762, Huy Road, Columbus, Ohio, USA

Barakat Global Telephone Company, Mogadiscio, Somalie; Dubai, Émirats arabes unis

Barakat International Companies (BICO), Mogadiscio, Somalie; Dubai, Émirats arabes unis

Barakat Post Express (BPE), Mogadiscio, Somalie

Barakat Refreshment Company, Mogadiscio, Somalie; Dubai, Émirats arabes unis

Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO), Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie; Kievitlaan 16, 't Veld, Noord-Holland, Pays-Bas

Baraka Trading Company, L.L.C., PO Box 3313, Dubai, Émirats arabes unis

De Afghanistan Momtaz Bank

Global Service International, 1929, 5th Street, Suite 204, Minneapolis, Minnesota, USA

Harakat Ul-Mujahidin/HUM (alias Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harakat Ul-Ansar, HUA, Harakat Ul-Mujahideen)

Heyatul Ulya, Mogadiscio, Somalie

Armée islamique d'Aden

Mouvement islamique de l'Ouzbékistan (IMU)

Jaish-i-Momhammed (alias ARMÉE de MOHAMMED), Pakistan

Jamyah Taawun Al-Islamia (alias SOCIÉTÉ de COOPÉRATION ISLAMIQUE; alias JAMIYAT AL TAAWUN AL ISLAMIIYA; alias JIT), Qandahar, Afghanistan

Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group)

Mamoun Darkazanli Import-Export Company (alias Darkazanli Company, Darkazanli Export-Import Sonderposten), Uhlenhorsterweg 34 11, Hambourg, Allemagne

Nada Management Organisation S.A. (alias Al Taqwa Management Organisation S.A.), Viale Stefano Franscini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse

Parka Trading Company, PO Box 3313, Deira, Dubai, Émirats arabes unis

RABITA TRUST, Room 9A, Second Floor, Wahdat Road, Education Town, Lahore, Pakistan; Wares Colony, Lahore, Pakistan

Red Sea Barakat Company Limited, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Revival Of Islamic Heritage Society (RIHS) (Renaissance de la société du patrimoine islamique), alias Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage On The African Continent (Renaissance de la société du patrimoine islamique sur le continent africain), Jamia Ihya Ul Turath; Bureaux: Pakistan et Afghanistan. NB: seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés

Salafist group for Call and Combat (GSPC) (alias Le Groupe Salafiste pour la Prédiction et le Combat)

Somali International Relief Organization, 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, USA

Société somalienne d'Internet, Mogadiscio, Somalie

Somali Network AB, Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède

L'organisation humanitaire de Wafa (alias Al Wafa, Al Wafa Organisation, Wafa Al-Igatha Al-Islamia) Jordan house No 125, Street 54, Phase II. Hayatabad, Peshawar, Pakistan. Bureaux en Arabie saoudite, au Koweït et aux Émirats arabes unis

Youssef M. Nada et Co. Gesellschaft m.b.H., Kaertner Ring 2/2/5/22, A-1010 Vienne, Autriche

Youssef M. Nada, via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse.

Personnes physiques

(Les fonctions entre parenthèses sont celles occupées sous l'ancien régime taliban d'Afghanistan.)

Aazem, Abdul Haiy, Maulavi (premier secrétaire, «consulat général» des Taliban), Quetta, Pakistan;

Abd al-Hadi al-Iraqi (alias Abu Abdallah, Abdal Al-Hadi Al-Iraqi)

Abdul Rahman Yasin (alias TAHA, Abdul Rahman S.; alias TAHER, Abdul Rahman S.; alias YASIN, Abdul Rahman Said; alias YASIN, Aboud); né le 10.4.1960, Bloomington, Indiana, États-Unis; SSN 156-92-9858 (États-Unis); passeport n° 27082171 (États-Unis) (délivré le 21.6.1992 à Amman, Jordanie) ou passeport n° M0887925 (Irak); ressortissant américain

Abdullah Ahmed Abdullah (alias ABU MARIAM; alias AL-MASRI, Abu Mohamed; alias SALEH), Afghanistan; né en 1963, en Égypte; ressortissant égyptien

Abdullkadir, Hussein Mahamud, Florence, Italie

Abu Hafs le Mauritanien (alias Mahfouz Ould Al-walid, Khalid Al-Shanqiti, Mafouz Walad Al-Walid, Mahamedou Ouid Slahi). Né le 1.1.1975

Abu Zubaydah (alias Abu Zubaida, Abd Al-Hadi Al Wahab, Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, Zayn Al-Abidin Muhammad Husain, Tariq). Né le 12.3.1971 à Riyad, en Arabie Saoudite

Aden, Adirisak, Skaftingebacken 8, 16367 Spanga, Suède, né le 1.6.1968

Agha, Abdul Rahman (président du tribunal militaire)

Agha, Haji Abdul Manan (alias Saiyid; Abd Al-Manam), Pakistan

Agha, Saed M. Azim, Maulavi (service des passeports et des visas)

Agha, Sayyed Ghiassouddine, Maulavi (ministre du Hadj et des affaires religieuses)

Ahmadi, Haji M., Mullah (président de la banque DA Afghanistan Bank)

Qari Ahmadulla [ministre de la sécurité (renseignements)]

Ahmed Khalfan Ghailani (alias AHMED le TANZANIEN; alias FOOPIE; alias FUPI; alias AHMAD, Abu Bakr; alias AHMED, A; alias AHMED, Abubakar; alias AHMED, Abubakar K.; alias AHMED, Abubakar Khalfan; alias AHMED, Abubakary K.; alias AHMED, Ahmed Khalfan; alias Al TANZANI, Ahmad; alias ALI, Ahmed Khalfan; alias BAKR, Abu; alias GHAILANI, Abubakary Khalfan Ahmed; alias GHAILANI, Ahmed; alias GHILANI, Ahmad Khalafan; alias HUSSEIN, Mahafudh Abubakar Ahmed Abdallah; alias KHABAR, Abu; alias KHALFAN, Ahmed; alias MOHAMMED, Shariff Omar); né le 14.3.1974 ou le 13.4.1974 ou le 14.4.1974 ou le 1.8.1970 à Zanzibar, Tanzanie; ressortissant tanzanien

Ahmed Mohammed Hamed Ali (alias ABDUREHMAN, Ahmed Mohammed; alias ABU FATIMA; alias ABU ISLAM; alias ABU KHADIJAH; alias AHMED HAMED; alias Ahmed l'Égyptien; alias AHMED, Ahmed; alias Al MASRI, Ahmad; alias AL-SURIR, Abu Islam; alias ALI, Ahmed Mohammed; alias ALI, Hamed; alias HEMED, Ahmed; alias SHIEB, Ahmed; alias SHUAIB), Afghanistan; né en 1965, en Égypte; ressortissant égyptien

Akhund, Ahmed Jan, Mullah (ministre de l'eau et de l'électricité)

Akhund, Alhaj Mohammad Essa, Mullah (ministre des mines et des industries)

Akhund, Attiqullah, Maulavi (ministre adjoint de l'agriculture)

Akhund, Dadullah, Maulavi (ministre de la construction)

- Akhund, Hadji Ubaidullah, Mullah (ministre de la défense)
- Akhund, Mohammad Abbas, Mullah (ministre de la santé publique)
- Akhundzada, Mohammad Sediq (ministre adjoint des martyrs et du rapatriement)
- Al-Hamati, Muhammad (alias AL-AHDAL, Mohammad Hamdi Sadiq; alias AL-MAKKI, Abu Asim), Yémen
- Al-Haq, Amin (alias AMIN, Muhammad; alias AH HAQ, Dr Amin; alias UL HAQ, Dr Amin); né en 1960, Province de Nangahar, Afghanistan
- Ali, Abbas Abdi, Mogadiscio, Somalie
- Ali, Abdi Abdulaziz, Drabantvagen 21, 17750 Spanga, Suède, né le 1.1.1955
- Ali, Yusaf Ahmed, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède, né le 20.11.1974
- AL-JADAWI, Saqar Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden
- Al-Jaziri, Abu Bakr; nationalité: algérienne; adresse: Peshawar, Pakistan — affilié au Comité de soutien afghan
- Al-Kadr, Ahmad Said (alias Abu Abd Al-Rahman, Al-Kanadi). Né le 1.3.1948 au Caire, en Égypte. Serait ressortissant égyptien et canadien
- Allamuddin, Syed (deuxième secrétaire, «consulat général» des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Al-Libi Abd Al Mushin, alias Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr — affilié au Comité de soutien afghan et à la «Renaissance de la société du patrimoine islamique» (Revival Of Islamic Heritage Society)
- Al-Qadi, Yasin (alias KADI, Shaykh Yassin Abdullah; alias KAHDI, Yasin), Jeddah, Arabie saoudite
- Al-Sharif, Sa'd. Né vers 1969 en Arabie Saoudite. Beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden
- Amin, Aminullah, Maulavi (gouverneur de la province de Saripul)
- Aminzai, Shams-us-Safa (centre de presse, ministère des affaires étrangères)
- Anafi, Nazirullah, Maulavi (attaché commercial, «ambassade» des Taliban, Islamabad)
- Ana Al-liby (alias AL-LIBI, Anas; alias AL-RAGHIE, Nazih; alias ALRAGHIE, Nazih Abdul Hamed; alias AL-SABAI, Anas), Afghanistan; né le 30.3.1964 ou le 14.5.1964 à Tripoli, Libye; ressortissant libyen
- Anwari, Mohammad Tahre, Mullah (affaires administratives)
- Aref, Arefullah, Mullah (ministre adjoint des finances)
- Asem, Esmatullah, Maulavi, SG de la société du Croissant rouge afghan (ARCS)
- Asem, Sayed Esmatullah, Maulavi (ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)
- Atiqullah, Hadji Molla (ministre adjoint des travaux publics)
- Aweys, Dahir Ubeidullahi, via Cipriano Facchinetti 84, Rome, Italie
- Aweys, Hassan Dahir (alias Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys) (alias Awes, Shaykh Hassan Dahir), né en 1935, ressortissant somalien
- Ayman Al-Zawahari (alias Ahmed Fuad Salim, Aiman Muhammad Rabi Al-Zawahiri). Chef opérationnel et militaire du groupe du Jihad. Né le 19.6.1951 à Gizeh, en Égypte. Passeport n° 1084010 (Égypte) ou n° 19820215
- Azizirahman, M. (troisième secrétaire, «ambassade» des Taliban, Abou Dhabi)
- Baqi, Abdul, Maulavi (service du consulat, ministère des affaires étrangères)
- Baqi, Abdul, Mullah (ministre adjoint de la culture et de l'information)
- Baradar, Mullah (ministre adjoint de la défense)
- Bari, Abdul, Maulavi (gouverneur de la province de Helmand)
- Trémie Marwan, Bilal; né en 1947
- Trémie Muhammad, Ayadi Chafiq (alias AYADI SHAFIQ, Ben Muhammad; alias AYADI CHAFIK, Ben Muhammad; alias AIADI, Ben Muhammad; alias AIADY, Ben Muhammad), Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne; 129 Park Road, London NW8, Angleterre; 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique; Darvingasse 1/2/58-60, Vienne, Autriche; Tunisie né le 21.1.1963 à Safais (Sfax), Tunisie

Darkazanli, Mamoun, Uhlenhorster Weg 34, 22085 Hamburg, Allemagne; né le 4.8.1958 à Alep, Syrie; Passeport n° 1310636262 (Allemagne)

Daud, Mohammad (attaché administratif, «ambassade» des Taliban, Islamabad)

Delawar, Shahabuddin, Maulavi (Deputy of High Court)

Ehsanullah, Maulavi [ministre adjoint de la sécurité (renseignements)]

Elmi, Mohammad Azam, Maulavi (ministre adjoint des mines et des industries)

Eshaq M. (gouverneur de la province de Laghman)

Ezatullah, Maulavi (ministre adjoint de la planification)

Fahid Mohammed Ally Msalam (alias AL-KINI, Usama; alias ALLY, Fahid Mohammed; alias MSALAM, Fahad Ally; alias MSALAM, Fahid Mohammed Ali; alias MSALAM, Mohammed Ally; alias MUSALAAM, Fahid Mohammed Ali; alias SALEM, Fahid Muhamad Ali); né le 19.2.1976 à Mombasa, Kenya; ressortissant kenyan

Faiz, Maulavi (service d'information, ministère des affaires étrangères)

Faizan, Faiz Mohammad, Maulavi (ministre adjoint du commerce)

Fauzi, Habibullah (premier secrétaire/chef de mission adjoint, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan)

Fazul Abdullah Mohammed (alias ABDALLA, Fazul; alias ADBALLAH, Fazul; alias AISHA, Abu; alias AL SUDANI, Abu Seif; alias ALI, Fadel Abdallah Mohammed; alias FAZUL, Abdalla; alias FAZUL, Abdallah; alias FAZUL, Abdallah; alias FAZUL, Haroon; alias FAZUL, Harun; alias HAROON; alias HAROUN, Fadhil; alias HARUN; alias LUQMAN, Abu; alias MOHAMMED, Fazul; alias MOHAMMED, Fazul Abdilahi; alias MOHAMMED, Fouad; alias MUHAMAD, Fadil Abdallah); né le 25.8.1972 ou le 25.12.1974 ou le 25.2.1974 à Moroni, Îles des Comores; ressortissant comorien ou kenyan

Ghafoor, Abdul, Maulavi (ministre adjoint de l'agriculture)

Hakimi, Gul Ahmad, Maulavi (attaché commercial, «consulat général» des Taliban, à Karachi)

Hamdullah, Maulavi (attaché pour le rapatriement, «consulat général» des Taliban, Quetta)

Hamidi, Zabihullah (ministre adjoint de l'enseignement supérieur)

Hamidullah, Mullah, chef de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines

Hamsudin, Maulavi [gouverneur de la province de Wardak (Maidan)]

Hanafi, Mohammad Nasim, Mullah (ministre adjoint de l'éducation)

Hanif, Qari DIN Mohammad (ministre de la planification)

Haqani, Djallalouddine, Maulavi (ministre des questions frontalières)

Haqani, Sayeedur Rahman, Maulavi (ministre adjoint des mines et des industries)

Haqqan, Sayyed, Maulavi (ministre des affaires administratives)

Haqqani, Mohammad Salim, Maulavi (ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)

Haqqani, Moslim, Maulavi (ministre adjoint du Hadj et des affaires religieuses)

Haqqani, Najibullah, Maulavi (ministre adjoint des travaux publics)

Hassan, Hadji Mohammad, Mullah (First Deputy, Conseil des ministres, gouverneur de Kandahar)

HIJAZI, Riad (alias HIJAZI, Raed M.; alias AL-HAWEN, Abu-Ahmad; alias ALMAGHRIBI, Rashid (le Marocain); alias AL-AMRIKI, Abu-Ahmad (l'Américain); alias AL-SHAHID, Abu-Ahmad), Jordanie; né en 1968, en Californie, États-Unis; SSN: 548-91-5411

Homayoon, Mohammad, Eng. (ministre adjoint de l'eau et de l'électricité)

Himmat, Ali Ghaleb, via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse; né le 16.6.1938 à Damas, Syrie; ressortissant suisse et tunisien

Hottak, Abdul Rahman Ahmad, Maulavi (ministre adjoint de la culture et de l'information)

Hottak, M. Musa Maulavi (ministre adjoint de la planification)

Huber, Albert Friedrich Armand (alias Huber, Ahmed), Mettmenstetten, Suisse, né en 1927

Hussein, Liban, 925 Washington Street, Dorchester, Massachussets, États-Unis; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada

Ibn Al-Shaykh Al-Libi

Islam, Muhammad (gouverneur de la province de Bamiyan)

Jabbar, Abdul, Maulavi (gouverneur de la province de Baghlan)

Jalal, Noor, Maulavi [ministre adjoint des affaires intérieures (administration)]

Jalil, Abdul, Mullah (ministre adjoint des affaires étrangères)

Jama, Garad (alias Nor, Garad K.) (alias Wasrsame, Fartune Ahmed), 2100 Bloomington Avenue, Minneapolis, Minnesota, États-Unis; 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota; né le 26.6.1974

Jamal, Qudratullah, Maulavi (ministre de l'information)

Jan, Ahmad, Maulavi (gouverneur de la province de Zabol)

Janan, Mullah (gouverneur de Fariab)

Jim'ale, Ahmed Nur Ali (alias Jimale, Ahmed Ali) (alias Jim'ale, Ahmad Nur Ali) (alias Jumale, Ahmed Nur) (alias Jumali, Ahmed Ali), B.P. 3312, Dubaï, E.A.U; Mogadiscio, Somalie

Kabir, A., Maulavi (gouverneur de la province de Nangarhar)

Kabir, Abdul, Maulavi (Second Deputy, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Nangahar, chef de la zone orientale)

Kahie, Abdullahi Hussein, Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie

Kakazada, Rahamatullah, Maulavi (consul général, «consulat général» des Taliban, Karachi)

Khairkhwah, Khair Mohammad, Maulavi (gouverneur de la province de Harat)

Khaksar, Abdul Samad, Mullah [ministre adjoint des affaires intérieures (sécurité)]

Kmalzada Shamsalah, M. (deuxième secrétaire, «ambassade» des Taliban, Abou Dhabi)

LADEHYANOY, Mufti Rashid Ahmad (alias LUDHIANVI, Mufti Rashid Ahmad; alias AHMAD, Mufti Rasheed; alias WADEHYANOY, Mufti Rashid Ahmad); Karachi, Pakistan

Madani, Jan Mohammad, M. (chargé d'affaires, «ambassade» des Taliban, Abou Dhabi)

Madani, Zia-ur-Rahman, Maulavi (gouverneur de la province de Logar)

Mahmood, Sultan Bashir-ud-DIN (alias Mahmood, Sultan Bashiruddin; alias Mehmood, Dr Bashir Uddin; alias Mekmud, Sultan Baishiruddin), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan (né en 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 ou 1945; Nationalité: pakistanaise)

Majeed, Abdul (alias Majeed Chaudhry Abdul; alias Majid, Abdul); né le 15.4.1939, ou 1938; Nationalité: pakistanaise

Makhtab Al-Khidamat/Al Kifah

M. Manan, Mawlawi Abdul (attaché commercial, «ambassade» des Taliban, Abou Dhabi)

Mansour, Akhtar Mohammad (ministre de l'aviation civile et des transports)

Mansour, Mohamed (alias Al-Mansour, Dr Mohamed), Ob. Heslibachstrasse 20, Kusnacht, Suisse; Zurich, Suisse; né en 1928, en Égypte ou É.A.U.

Mansour-Fattouh, Zeinab, Zurich, Suisse

Mansur, Abdul Latif, Maulavi (ministre de l'agriculture)

Mati, Mohammadullah, Maulavi (ministre des travaux publics)

Matiullah, Mullah, Douane de Kaboul

Mazloom, Fazel M, Mullah (chef adjoint de l'état major de l'armée)

Mohammad, Akhtar, Maulavi (attaché pour l'éducation, «consulat général» des Taliban, Peshawar, Pakistan)

Mohammad, Dost, Mullah (gouverneur de la province de Ghazni)

Mohammad, Nazar, Maulavi (gouverneur de la province de Kunduz)

Mohammad, Nik, Maulavi (vice-ministre du commerce)

- Mohammad, Qari Din (ministre de l'enseignement supérieur)
- Mohammadi, Shafiqullah, Maulavi (gouverneur de la province de Khost)
- Momand, Qalamudin, Maulavi (ministre adjoint des affaires du Hadj)
- Monib, Abdul Hakim, Maulavi (ministre adjoint des affaires frontalières)
- Motaqi, Amir Khan, Mullah (ministre de l'éducation)
- Motasem, Abdul Wasay Aghajan, Mullah (ministre des finances)
- Motmaen, Abdulhai (service de la culture et de l'information, Kandahar)
- Muazen, Samiullah, Maulavi (Deputy of High Court)
- Muhammad Atif (alias Subhi Abu Sitta, Abu Hafis Al Masri, Sheik Taysir Abdullah, Mohamed Atef, Abu Hafis Al Masri el Khabir, Taysir). Né en 1956 à Alexandrie, Égypte; autre date de naissance 1951
- Muhammad 'Atif (alias Abu Hafis). Né (probablement) en 1944 en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden
- Muhammad Salah (alias Nasr Fahmi Nasr Hasanayn)
- Muhsin Musa Matwalli Atwah (alias ABDEL RAHMAN; alias ABDUL RAHMAN; alias AL-MUHAJIR, Abdul Rahman; alias AL-NAMER, Mohammed K.A.), Afghanistan; né le 19.6.1964, en Égypte; ressortissant égyptien
- Mujahid, Abdul Hakim, envoyé des Taliban auprès des Nations unies
- Murad, Abdullah, Maulavi (consul général, «consulat général» des Taliban, Quetta)
- Mustafa Mohamed Fadhil (alias AL MASRI, Abd Al Wakil; alias AL-NUBI, Abu; alias ALI, Hassan; alias ANIS, Abu; alias ELBISHY, Moustafa Ali; alias FADIL, Mustafa Muhammad; alias FAZUL, Mustafa; alias HUSSEIN; alias JIHAD, Abu; alias KHALID; alias MAN, Nu; alias MOHAMMED, Mustafa; alias YUSSRR, Abu); né le 23.6.1976 au Caire, Égypte; ressortissant égyptien ou kenyan; carte d'identité kényane n° 12773667 n° de série 201735161
- Mustasaed, Mullah (directeur de l'académie des sciences)
- Mutawakil, Abdul Wakil (ministre des affaires étrangères)
- Muttaqi, Amir Khan (représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations unies)
- Nada, Youssef (alias Nada, Youssef M.) (alias Nada, Youssef Mustafa), via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie; Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse; Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse; né le 17 mai 1931 ou 17 mai 1937 à Alexandrie, Égypte; ressortissant tunisien
- Naim, Mohammad, Mullah (ministre adjoint de l'aviation civile)
- Najibullah, Maulavi (consul général, «consulat général» des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Nomani, Hamidullah, Maulavi (haut fonctionnaire du ministère de l'enseignement supérieur)
- Noorani, Mufti Mohammad Aleem (premier secrétaire, «consulat général» des Taliban, Karachi, Pakistan)
- Nuri, Maulavi Nurullah (gouverneur de la province de Balkh, chef de la zone nord)
- Nuristani, Rostam, Maulavi (ministre adjoint des travaux publics)
- Nyazi, Manan, Mullah (gouverneur de la province de Kaboul)
- Omar, Mohammed, Mullah, Chef du fidèle («Amir ul-Mumineen»), Afghanistan
- Omari, Alhaj M. Ibrahim (ministre adjoint des affaires frontalières)
- Paktis, Abdul Satar, Dr (Service du protocole, ministère des affaires étrangères)
- Qadeer, Abdul, général (attaché militaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad)
- Qalamuddin, Maulavi (chef du Comité olympique)
- Qurishi, Abdul Ghafar, Maulavi (attaché pour le rapatriement, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan)

Rabbani, Mohammad, Mullah (président du Conseil dirigeant des Taliban, chef du Conseil des ministres)

Rahimi, Yar Mohammad Mullah (ministre des communications)

Rahmani, Arsalan, Maulavi (ministre adjoint de l'enseignement supérieur)

Rahmani, M. Hasan, Mullah (gouverneur de la province de Kandahar)

Rasul, M, Mullah (gouverneur de la province de Nimroz)

Rauf, Abdul, Mullah (commandant du Central Corpus)

Razaq, Abdul, Maulavi (ministre du commerce)

Razaq, Abdul, Mullah (ministre des affaires intérieures)

Reshad, Habibullah, Mullah (chef du service de recherche)

Saddiq, Alhaj Mohammad, Maulavi (représentant pour le commerce, «Consulat général» des Taliban, Peshawar, Pakistan)

Sadrudin, Alhaj, Mullah (maire de Kaboul)

Safi, Rahmatullah, général (représentant taliban en Europe)

Salek, Abdulhai, Maulavi (gouverneur de la province d'Urouzgan)

Sanani, Maulavi, chef de Dar-ul-Efta

Saqib, Noor Mohammad (président de la Cour suprême)

Sayed, Alhaj Mullah Sadudin (maire de Kaboul)

Sayf Al-Adl (alias Saif Al-'Adil). Né vers 1963 en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Responsable de la sécurité de l'UBL

Sayyed, Saiduddine, Maulavi (ministre adjoint du travail et des affaires sociales)

Shafiq, A. Wahed, Maulavi (gouverneur adjoint de la province de Kaboul)

Shafiq, M, Mullah (gouverneur de la province de Samangan)

Shaheen, Mohammad Sohail (deuxième secrétaire, «Ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan)

Shahidkhel, S. Ahmed, Maulavi (ministre adjoint de l'éducation)

Feinte-ur-Rahman, Mullah (ministre adjoint de l'agriculture)

Sharif, Mohammad (ministre adjoint des affaires intérieures)

Shaykh Sai'id (alias Mustafa Muhammad Ahmad). Né en Égypte

Cheik Ahmed Salim Swedan (alias Ahmed le grand; alias ALLY, Ahmed; alias BAHAMAD; alias BAHAMAD, cheik; alias BAHAMADI, cheik; alias SUWEIDAN, cheik Ahmad Salem; alias SWEDAN, cheik; alias SWEDAN, cheik Ahmed Salem); né le 9.4.1969 ou le 9.4.1960 à Mombasa, Kenya; ressortissant kényan

Shenwary, Haji Abdul Ghafar (troisième secrétaire, «consulat général» des Taliban, Karachi, Pakistan)

Shinwari, Jalaluddine, Maulavi (ministre adjoint de la justice)

Siddiqmal, Mohammad Sarwar (troisième secrétaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan)

Stanekzai, Sher Abbas (ministre adjoint de la santé publique)

Tahis, Hadji (ministre adjoint de l'aviation civile)

Takhari, Abdul Raqib, Maulavi (ministre chargé du rapatriement)

Tariq Anwar Al-Sayyid Ahmad (alias Hamdi Ahmad Farag, Amr Al-fatih Fathi). Né le 15.3.1963 à Alexandrie, Égypte

Tawana, Maulavi (gouverneur de la province de Paktia)

Tayeb, Haji Alla Dad, Mullah (ministre adjoint de la communication)

Thirwat Salah Shihata (alias Tarwat Salah Abdallah, Salah Shihata Thirwat, Shahata Thirwat). Né le 29.6.1960 en Égypte

Tufail, Mohammed (alias Tufail, S.M.; alias Tufail, cheik Mohammed); nationalité: pakistanaise

Turab, Hidayatullah Abu (ministre adjoint de l'aviation civile)

Turabi, Nooruddin, Mullah (ministre de la justice)

Ummah Tameer E-Nau (Utn), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan; Pakistan

Oussama Ben Laden (alias Usama Bin Muhammad Bin Awad, alias Osama Bin Laden, alias Abu Abdallah Abd Al-Hakim). Né le 30.7.1957 à Jeddah en Arabie Saoudite. Retrait de la citoyenneté saoudienne, désormais officiellement ressortissant afghan

Uthman, Omar Mahmoud (alias AL-FILISTINI, Abu Qatada; alias TAKFIRI, Abu Umr; alias ABU UMAR, Abu Omar; alias UTHMAN, Al-Samman; alias UMAR, Abu Umar; alias UTHMAN, Umar; alias ABU ISMAIL), Londres, Angleterre; né le 30.12.1960 ou le 13.12.1960

Wahab, Malawi Abdul Taliban (chargé d'affaires à Ryad)

Wahidyar, Ramatullah (ministre adjoint des martyrs et du rapatriement)

Wali, Mohammad, Maulavi (ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)

Wali, Qari Abdul (premier secrétaire, «consulat général» des Taliban, Peshawar, Pakistan)

Walijan, Maulavi (gouverneur de la province de Jawzjan)

Wasseq, Abdul-Haq, Maulavi [ministre adjoint de la sécurité (renseignements)]

Waziri, M. Jawaz (service des relations avec les NU, ministère des affaires étrangères)

Yaqoub, Mohammad, Maulavi (chef du BIA)

Yuldashev, Tohir (alias Yuldashev, Takhir), Ouzbékistan

Zaeef, Abdul Salam, Mullah (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad)

Abdul Salam Zaeef (ambassadeur des Taliban au Pakistan)

Zahed, Abdul Rahman (ministre adjoint des affaires étrangères)

Zahid, Mohammad, Mullah (troisième secrétaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad)

Zaief, Abdul Salam, Mullah (ministre adjoint des mines et des industries)

Zia, Mohammad (alias Zia, Ahmad); c/o Ahmed Shah s/o Pinda Mohammad al-Karim Set, Peshawar, Pakistan; c/o Alam General Store Shop 17, Awami Market, Peshawar, Pakistan; c/o Zahir Shah s/o Murad Khan Ander Sher, Peshawar, Pakistan

Zurmati, Maulavi Rahimullah [ministre adjoint de la culture et de l'information (Publication)]

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées dans l'article 5

BELGIQUE

Ministère des finances
Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Service Licences
60, rue Général Léman
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 230 83 22
Tél. (32-2) 206 58 11

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Alle 17
DK-2100 København Ø
Tél. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank
Postfach 100602
D-60006 Frankfurt/Main
Tél. (49-69) 95 66-01
Fax (49-69) 560 10 71

GRÈCE

Ministry of National Economy
General Directorate of Economic Policy
5-7 Nikis Street
GR-101 80 Athens
Tél. (30-10) 333 27 81-2
Fax (30-10) 333 28 10, 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής
Νίκης 5-7
GR-101 80 Αθήνα
Τηλ. (30-10) 333 27 81-2
Φάξ: (00-30-10) 333 28 10/333 27 93

ESPAGNE

Dirección General de Comercio Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Economía
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tél. (34) 913 49 39 83
Fax (34) 913 49 35 62

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tél. (34) 912 09 95 11
Fax (34) 912 09 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
Tél. (33-1) 44 87 17 17
Fax (33-1) 53 18 36 15

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 408 24 92

ITALIE

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Comitato di sicurezza finanziaria
Via XX Settembre 97
I-00187 Roma
Email: csf@tesoro.it
Tél. (39 06) 4 761 39 21
Fax (39 06) 4 761 39 32

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense
Direction des relations économiques internationales
BP 1602
L-1016 Luxembourg
Tél. (352) 478-1 ou 478-2350
Fax (352) 22 20 48

Ministère des finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél. (352) 478-2712
Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 342 82 27
Fax (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
Otto-Wagner-Platz 3
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 404 20-0
Fax (43-1) 404 20-73 99

Bundesministerium für Inneres — Bundeskriminalamt
Josef Holaubek Platz 1
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 313 45-0
Fax (43-1) 313 45-85 290

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
P-1100 Lisboa
Tél. (351-1) 882 32 40/47
Fax (351-1) 882 32 49

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção Geral dos Assuntos Multilaterais/Direcção dos Serviços das Organizações Políticas Internacionais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tél. (351-21) 394 60 72
Fax (351-21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL 176
FIN-00161 Helsinki
Tél. (358-9) 16 05 59 00
Fax (358-9) 16 05 57 07

SUÈDE

En ce qui concerne l'article 4:

Rikspolisstyrelsen (RPS)
Box 12256
SE-102 26 Stockholm
Tél. (46-8) 401 90 00
Fax (46-8) 401 99 00

En ce qui concerne l'article 5:

Finansinspektionen
Box 7831
SE-103 98 Stockholm
Tél. (46-8) 787 80 00
Fax (46-8) 24 13 35

ROYAUME-UNI

HM Treasury
International Financial Services Team
19 Allington Towers
London SW1E 5EB
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65

Export Control and Non-Proliferation Directorate
Department of Trade and Industry
3-4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2JJ
United Kingdom
Tél. (44-207) 215 05 10
Fax (44-207) 215 05 11

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction PESC
Unité A.2/M. A. de Vries
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 295 68 80
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: anthonius.de-vries@cec.eu.int

RÈGLEMENT (CE) N° 882/2002 DE LA COMMISSION
du 28 mai 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2441/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle issu de la récolte 2001 détenu par l'organisme d'intervention allemand à destination de la zone VII

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2441/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 5 du règlement (CE) n° 2441/2001 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 22 mai 2003, à 9 heures (heure de Bruxelles).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 329 du 14.12.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 883/2002 DE LA COMMISSION**du 28 mai 2002****modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 2 500 093 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 668/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2482/2001 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 000 316 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 499 777 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 2 500 093 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 668/2001.

(4) Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 668/2001.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 668/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 500 093 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 2 500 093 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) Le paragraphe 3 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 22 mai 2003 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 19.12.2001, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	787 518
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	196 882
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen	1 515 693»

RÈGLEMENT (CE) N° 884/2002 DE LA COMMISSION**du 28 mai 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1500/2001 et portant à 129 995 tonnes d'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1500/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2417/2001 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention finlandais. La Finlande a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 29 995 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 129 995 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1500/2001.

(4) Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1500/2001.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1500/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 129 995 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 129 995 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 22 mai 2003 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 12.12.2001, p. 7.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Hämeenlinna	14 448
Joensuu	2 267
Kaipiainen	2 157
Kirkniemi	6 864
Kokemäki	27 622
Koria	693
Kotka	1 321
Kuopio	2 034
Loimaa	17 081
Mustio	7 216
Perniö	4 866
Seinäjoki	423
Turenki	40 466
Vainikkala	2 538»

**RÈGLEMENT (CE) N° 885/2002 DE LA COMMISSION
du 28 mai 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	40,0
	204	35,8
	999	37,9
0707 00 05	052	96,7
	220	143,3
	999	120,0
0709 90 70	052	87,4
	999	87,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,0
	204	48,8
	220	86,5
	388	75,0
	600	53,1
	624	78,0
	999	65,2
0805 50 10	388	57,3
	512	50,0
	528	62,4
	999	56,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,1
	400	134,6
	404	109,6
	508	81,6
	512	80,6
	524	68,2
	528	77,9
	720	142,5
	804	108,9
	999	98,9
0809 20 95	052	378,4
	400	338,7
	999	358,5

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 886/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mai 2002

dérogant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, et modifiant ledit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 29, paragraphe 1, et son article 40,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽³⁾ (ci-après dénommé «l'accord avec la Suisse»), porte notamment sur l'ouverture de contingents et sur des réductions des droits de douane pour certains produits laitiers originaires de la Suisse. Il convient dès lors d'adapter le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) L'accord avec la Suisse entre en vigueur le 1^{er} juin 2002. Le règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit une gestion des contingents tarifaires par périodes semestrielles commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Dans un souci d'harmonisation et tout en respectant les quantités annuelles prévues par l'accord avec la Suisse, il convient de gérer les contingents prévus par ledit accord selon la même périodicité.
- (3) L'article 23 du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit, pour certains fromages importés de la Suisse, une valeur franco frontière minimale à respecter afin de bénéficier de droits de douane réduits ainsi que la sanction en cas de non-respect. L'accord avec la Suisse ne prévoyant plus de valeur franco frontière minimale à respecter, il convient de supprimer ledit article.
- (4) Afin de permettre aux opérateurs, qui ont l'intention de participer à l'attribution des contingents ouverts dans le cadre de l'accord avec la Suisse, de se conformer aux dispositions d'agrément prévues par l'article 7 du règlement (CE) n° 2535/2001, il y a lieu de proroger la date limite de présentation des demandes d'agrément.
- (5) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre

1997 et approuvé par la décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission ⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «l'accord avec la Jordanie») porte, notamment, sur des concessions tarifaires pour certains types de fromages originaires de Jordanie. Il convient de gérer ce contingent selon les modalités du titre 2, chapitre I, du règlement (CE) n° 2535/2001 en y insérant les dispositions nécessaires.

- (6) L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit la fixation des quantités maximales pour lesquelles les opérateurs peuvent introduire des demandes de certificats. L'article 16, paragraphe 2, dispose que la Commission détermine la quantité qui s'ajoute à la quantité disponible pour la deuxième période de l'année contingentaire lorsque les quantités attribuées dans la première période sont inférieures à la quantité ouverte. Il convient de clarifier que, dans ce cas, les quantités visées à l'article 13 sont ajustées en conséquence.
- (7) L'article 10 du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission la liste des opérateurs agréés. Afin de mieux identifier chaque demandeur, il convient de préciser les données à communiquer pour chaque opérateur.
- (8) Dans un esprit de coopération avec les pays candidats à l'adhésion et en vue de faciliter une utilisation maximale des contingents et des concessions tarifaires octroyées à ces pays, il convient également de permettre, à la demande du pays intéressé, la transmission de la liste des opérateurs agréés, dans le respect des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁶⁾.
- (9) L'article 18 du règlement (CE) n° 2535/2001 oblige le demandeur du certificat à définir les produits à importer en indiquant sur la demande de certificat et sur le certificat des teneurs précises notamment en matière sèche et en matière grasse. Les contingents tarifaires, gérés par les dispositions du titre 2, chapitre I, font souvent l'objet de demandes de certificats d'importation qui dépassent largement les contingents disponibles, résultant ainsi à des coefficients d'attribution minimales et des quantités

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 129 du 15.5.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

attribuées par demandeur ne représentant qu'une fraction des quantités demandées. De ce fait, au moment de la demande, ces opérateurs ne sont pas en mesure de conclure des contrats et par conséquent ne disposent pas encore de la composition exacte des produits qu'ils entendent importer sous les codes indiqués sur la demande de certificat. Compte tenu que les opérateurs disposent de la composition exacte du produit au moment de la déclaration d'importation, il convient dès lors de remplacer les dispositions concernées par l'obligation pour l'importateur d'indiquer les teneurs des produits sur la déclaration d'importation, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

- (10) Afin de suivre l'évolution de certaines de ces teneurs, il convient également de prévoir la transmission de ces données à la Commission. Cependant, afin de ne pas alourdir la tâche des administrations nationales, il convient de ne demander aux autorités compétentes que la transmission de données relatives à des teneurs qui dépassent des valeurs représentatives de référence. À cet effet, il convient d'établir de telles valeurs en se basant sur les teneurs définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/2002 de la Commission ⁽²⁾, et sur les teneurs définies à l'annexe I, secteur 9, du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2002 ⁽⁴⁾.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, les points f) et g) suivants sont ajoutés:
- «f) contingents prévus à l'annexe 2 et à l'appendice 1 de l'annexe 3 de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles, conclu entre la Communauté et la Suisse le 21 juin 1999 ^(*);
- g) contingent prévu à l'annexe au protocole n° 1 de l'accord avec la Jordanie ^(**).

^(*) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

^(**) JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 8.
⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 115 du 1.5.2002, p. 20.

- 2) À l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les quantités visées à l'annexe I, parties B, D et F, sont réparties, pour chaque année d'importation, en parties égales sur deux périodes semestrielles commençant le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année.»

- 3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Chaque année avant le 20 juin, les États membres communiquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3, la liste des opérateurs agréés à la Commission, qui la transmet aux autorités compétentes des autres États membres.

Seuls les opérateurs figurant sur la liste sont autorisés à introduire des demandes de certificats au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant, conformément aux dispositions des articles 11 à 14.

2. À la demande des pays candidats à l'adhésion pour lesquels un contingent à l'importation est ouvert, la Commission peut transmettre une liste des opérateurs agréés sous réserve d'avoir obtenu le consentement à la transmission envisagée des opérateurs qui figurent sur la liste. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour demander aux opérateurs leur consentement.

3. Les États membres transmettent la liste des opérateurs agréés selon le modèle figurant à l'annexe XIV, en reprenant à la partie A de cette annexe les opérateurs agréés ayant donné leur consentement conformément au paragraphe 2, et à la partie B de cette annexe les autres opérateurs agréés.»

- 4) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande de certificat porte au minimum sur dix tonnes et au maximum sur 10 % de la quantité fixée pour le contingent, pour la période semestrielle visée à l'article 6.

Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c), d), e) et g), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité fixée pour chaque période, conformément à l'article 6.

3. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent être déposées, visées au paragraphe 2, sont majorées des quantités résultant de l'application de l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa.»

- 5) À l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la case 15, la description du produit figurant à l'annexe I, ou à défaut, la description de la nomenclature combinée du code NC indiqué dans le contingent concerné.»

6) L'article 19 est modifié comme suit:
a) au paragraphe 1, les points f) et g) suivants sont ajoutés:

«f) protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 (*);

g) protocole n° 3 de l'accord avec la Jordanie;

(*) JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.»;

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'importateur est tenu d'indiquer, pour les importations de fromages visés à l'annexe XIII et couvertes par les contingents visés à l'article 5, dans la case 31 de la déclaration à l'importation, la teneur en poids (%) de la matière sèche, la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et, le cas échéant, la teneur de la matière grasse en poids (%). Lorsque les teneurs indiquées dépassent les teneurs visées à l'annexe XIII, les autorités compétentes en informent la Commission dans les meilleurs délais en leur transmettant une copie de la déclaration à l'importation et une copie du certificat d'importation y relatif.»

7) À l'article 20, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'accord relatif aux échanges de produits agricoles, conclu entre la Communauté et la Suisse, annexe 2 et appendice 1 de l'annexe 3»

8) L'article 23 est supprimé.

9) Le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est ajouté en tant que parties F et G de l'annexe I.

10) L'annexe II, partie D, est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

11) Le texte figurant à l'annexe III du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XIV.

12) Le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XIII.

Article 2

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes d'agrément relatives aux contingents qui seront ouverts au 1^{er} juillet 2002 peuvent être introduites jusqu'au 10 juin 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1^{er}, points 1, 2, 6 a) et 7 à 10, est applicable à partir du 1^{er} juin 2002 à l'exclusion des dispositions relatives à l'accord avec la Jordanie. Les points 4, 5, 6 b) et 12 sont applicables à partir de 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«I. F

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ANNEXES II ET III DE L'ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES AVEC LA SUISSE

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droits de douane	Quantités (tonnes)					
				CONTINGENT FIXE					
				2002 du 1 ^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003		2003 et suivants du 1 ^{er} juillet au 30 juin			
09.4155	ex 0401 30 ex 0403 10	Crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	} exemption	2 167 (2 000 + 167)		2 000			
09.4156	ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés à l'annexe II. D	exemption	CONTINGENT PROGRESSIF					
				2002	2003	2004	2005	2006 du 1 ^{er} juillet au 31 mai	à partir du 1.6.2007
				3 354 (3 000 + 354)	4 250	5 500	6 750	7 646 (8 000 - 354)	illimité

I. G

CONTINGENT TARIFAIRE DANS LE CADRE DE L'ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1 DE L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC LA JORDANIE

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Quantités (tonnes)		
				2002 du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	2003 et suivants du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
					annuel	semestriel
09.4159	ex 0406 90 33 ex 0406 90 50	} Fromages blancs de brebis	exemption	100	100	50»

ANNEXE II

«II. D

DROITS RÉDUITS DANS LE CADRE DE L'ANNEXE III DE L'ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES AVEC LA SUISSE

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane (euros/100 kg net) à partir du 1 ^{er} juin					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007 et suivants
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux dits "pour nourrissons" ⁽¹⁾ , en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	43,80	43,80	43,80	43,80	43,80	43,80
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption					
0406 30	Fromages fondus	exemption					
ex 0406 90 13	Emmental d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois	6,58	5,26	3,95	2,63	1,32	0
ex 0406 90 15	Gruyère, Sbrinz, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois	6,58	5,26	3,95	2,63	1,32	0
ex 0406 90 17	Bergkäse ⁽²⁾ , Appenzell, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois	6,58	5,26	3,95	2,63	1,32	0
ex 0406 90 18	Fromage fribourgeois ⁽³⁾ , vacherin Mont d'Or, tête-de-moine d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation: — d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois — d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin Mont d'Or — d'au moins trois mois pour la tête-de-moine	exemption					
0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	exemption					
ex 0406 90 87	Fromage des Grisons	exemption					
0406 90 25	Tilsit	exemption					

⁽¹⁾ Sont considérés comme laits spéciaux dits "pour nourrissons" les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

⁽²⁾ Les dénominations suivantes sont considérées comme Bergkäse: Gaiser Bergkäse, Berner Bergkäse, Gstaader Bergkäse, Luzerner Bergkäse, Nidwaldner Bergkäse, Obwaldner Bergkäse, Schwyzer Bergkäse, St. Galler Bergkäse, Untervazer Bergkäse, Urner Bergkäse, Walliser Bergkäse, Zürcher Bergkäse, Glarner Bergkäse, fromage de l'Etivaz.

⁽³⁾ Synonyme: vacherin fribourgeois.

ANNEXE III
«ANNEXE XIV

État membre:

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG AGR/D/1 — SECTEUR "LAIT ET PRODUITS LAITIERS"
(Télécopieur: (32-2) 295 33 10; Courrier: Agri-d1-milk@cec.eu.int)

APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT (CE) N° 2535/2001

Partie A. Opérateurs visés à l'article 10, paragraphe 2

Sigle (*) de l'État membre	Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Courrier

(*) B, DK, D, EL, E, F, IRL, I, L, NL, A, P, FIN, S, UK.

Partie B. Autres opérateurs

Sigle (*) de l'État membre	Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Courrier

(*) B, DK, D, EL, E, F, IRL, I, L, NL, A, P, FIN, S, UK.⁸

ANNEXE IV

«ANNEXE XIII

Code NC	Désignation ⁽¹⁾	Teneur en poids (%) de la matière sèche	Teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche	Teneur en matières grasses en poids (%)
0406 10 20	Fromages frais	47	71	
0406 30	Fromages fondus		56	
0406 90 01	Fromages pour transformation	63	50	
0406 90 13	Emmental	62	47	
0406 90 21	Cheddar	63	50	
0406 90 23	Edam	55	42	
0406 90 69	Fromages durs	64	32	
0406 90 78	Gouda	57	50	
0406 90 81	Cantal, Cheshire, Wensleydale, etc.	58	47	
0406 90 86	Autres fromages	62	41	
0406 90 87	Autres fromages	63	62	
0406 90 99	Autres fromages			42

⁽¹⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 887/2002 DE LA COMMISSION
du 28 mai 2002**

**déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers
la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE)
n° 174/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 20 bis, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

L'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999 détermine la procédure pour l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter à la République dominicaine dans le cadre d'un contingent ouvert par ce pays. Les demandes introduites pour l'année contingentaire 2002/2003 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'exportation demandés pour les produits visés à l'article 20 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999, introduites pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, sont affectées par les coefficients d'attribution suivants:

- 0,607181 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 174/1999,
- 0,269879 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 174/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 2002

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande

[notifiée sous le numéro C(2002) 1903]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/404/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

un souci de clarté et de rationalisation, il convient donc de procéder à la refonte de cette décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 142,

(4) En vertu de l'article 142 de l'acte d'adhésion, la Finlande doit être autorisée à octroyer des aides nationales à long terme destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les régions nordiques déterminées par la Commission.

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, deuxième alinéa,

(5) Afin de faciliter la gestion du régime lors de la détermination de ces régions, il est approprié de retenir le niveau municipal (kunta) comme unité administrative pertinente.

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 octobre 1994, conformément à l'article 143 de l'acte d'adhésion, la Finlande a soumis à la Commission un régime d'aides pour autorisation en application de l'article 142 de l'acte d'adhésion.

(6) Compte tenu des facteurs visés à l'article 142, paragraphes 1 et 2, de l'acte d'adhésion, il convient de préciser les unités administratives des sous-régions C₁, C₂, C₃ nord, C₃ et C₄, qui sont soit au nord du 62^e parallèle, soit limitrophes à celui-ci et qui sont affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile. Ces sous-régions ont une densité de population inférieure ou égale à dix habitants au kilomètre carré, leur superficie agricole utilisée (SAU) est estimée inférieure ou égale à 10 % de la surface totale de la commune et la part de la SAU consacrée aux cultures arables destinées à l'alimentation humaine est inférieure ou égale à 20 %. Il est approprié que des communes enclavées dans ces zones soient inscrites dans la liste, même si elles ne présentent pas des caractéristiques identiques.

(2) Ce régime d'aides a été approuvé par la décision 95/196/CE de la Commission du 4 mai 1995 relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/405/CE ⁽⁴⁾.

(3) Le 15 juin 2001, la Finlande a demandé que certaines modifications soient apportées à cette autorisation et a ensuite transmis des informations complémentaires pour justifier sa demande. La décision 95/196/CE a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Dans

(7) La zone nordique ainsi déterminée couvre 1 417 000 hectares (ha), ce qui représente 55,5 % de la SAU totale de la Finlande.

⁽¹⁾ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16.

⁽²⁾ JO L 26 du 2.2.1996, p. 13.

⁽³⁾ JO L 126 du 9.6.1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 23.

- (8) Sur la base des statistiques nationales disponibles et en ce qui concerne la production agricole, il y a lieu de fixer la période de référence par rapport à laquelle l'évolution de la production agricole et du niveau du soutien global doit être examinée, aux années 1991, 1992 et 1993. Cependant, pour le secteur du lait de vache et le secteur bovin, l'année 1992 constitue la base la plus appropriée pour la fixation tant du quota laitier que du troupeau de référence de la Finlande, et pour le secteur de l'horticulture, l'année 1993 offre les statistiques les plus fiables. De plus, en ce qui concerne le niveau du soutien global, dans l'appréciation duquel la différence du niveau du soutien entre la Finlande et la Communauté doit être prise en compte, l'année 1993, pour laquelle les prix n'étaient pas encore influencés par l'effet de l'adhésion, est à retenir.
- (9) Les mesures d'aide remplissent les conditions fixées à l'article 142, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion. Ces mesures tiennent compte des indemnités compensatoires, des aides agroenvironnementales et des aides prévues par les organisations communes de marchés (OCM). Elles tiennent compte, en outre, de l'élément incitatif de l'aide d'État N 148/97 dans le secteur de l'agriculture. Elles ne sont pas de nature à conduire à une augmentation du soutien global ni, lorsqu'elles sont assorties des mesures nécessaires, à une augmentation de la production par rapport à la période de référence concernée.
- (10) En ce qui concerne le lait de vache, l'augmentation de la production est réglementée par le système de quota prévu par l'OCM. Dans le cas des autres produits, les aides ne sont pas octroyées sur la base des quantités produites, mais sur la base de facteurs de production [unités de gros bétail (UGB) ou hectares (ha)] dans les limites fixées par la présente décision. Pour les génisses destinées à l'abattage, qui sont en dehors du circuit de la production laitière, l'aide est prévue par tête.
- (11) Les aides au transport envisagées peuvent être autorisées au titre de l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion. Lors de l'autorisation d'aides au transport dans le cadre d'un régime d'aides nationales à finalité régionale, il convient de s'assurer que les différents régimes d'aides ne comportent pas une double compensation pour la même activité.
- (12) Les aides au stockage de produits horticoles et de baies et champignons sauvages envisagées peuvent être autorisées car elles facilitent l'écoulement de ces produits visé à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion.
- (13) Les aides prévues pour l'élevage, la transformation et la commercialisation des rennes sont conformes aux dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 827/68.
- (14) Les mesures d'aide envisagées répondent aux objectifs énoncés à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion, car elles visent à maintenir des productions primaires et des transformations traditionnelles particulièrement adaptées aux conditions climatiques des régions en cause, à améliorer les structures de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, à faciliter l'écoulement desdits produits et à assurer la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel.
- (15) Par conséquent, les aides envisagées peuvent être autorisées à condition qu'elles respectent les limites fixées pour certains produits par les OCM correspondantes, à savoir le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾.
- (16) Il est approprié et conforme aux principes du régime d'aides de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne le nombre d'unités couvertes par l'aide et que les aides pouvant être octroyées au sein de certains secteurs ou sous-secteurs de production reflètent l'évolution des modèles de consommation.
- (17) Cette souplesse précédemment prévue en ce qui concerne la production végétale de plein champ doit continuer de s'appliquer aux légumes de plein champ.
- (18) Les facteurs de production des niveaux sous-régionaux doivent être indicatifs et ne doivent être pris en considération qu'en cas de dépassement prévu des quantités. Tout en maintenant le nombre maximal total d'hectares ou d'animaux couvert par les aides, cela contribuera à améliorer les structures de production aux niveaux sous-régionaux et est conforme aux principes du régime d'aides.
- (19) L'inclusion des quantités «SLOM» allouées en 1999 et 2000 justifie certaines modifications des facteurs de production pour le lait. En outre, l'aide au lait de vache étant octroyée par kilogramme (kg), il convient de modifier, pour faire référence à des tonnes de lait, la quantité exprimée en facteurs de production. À cette fin, il importe de tenir compte des quantités existantes des quotas individuels pour chaque sous-région.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.5.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

- (20) En vertu de l'article 3, paragraphe 2, point c), de la décision 95/196/CE, le paiement de l'aide peut être effectué dans la limite de la quantité individuelle de référence allouée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, après la réallocation des quantités de référence non utilisées en application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement. La modification du facteur de production pour le lait aura des répercussions importantes sur les pratiques actuelles, en termes tant de gestion que d'application au niveau de l'exploitation individuelle. Il est donc opportun de prévoir une période transitoire de trois ans.
- (21) Toute modification du régime d'aides autorisé par la présente décision à la suite d'un réexamen et en particulier de l'évolution des OCM ou du niveau des aides nationales autorisées en faveur de l'agriculture, ne doit prendre effet que l'année suivant celle de son adoption afin de préserver les attentes légitimes des bénéficiaires.
- (22) Eu égard à la nature et à l'ampleur des différences entre les mesures prévues par la présente décision et celles prévues par la décision 95/196/CE et compte tenu de la demande de la Finlande, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision vise à autoriser le régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture de la région nordique de la Finlande qui comprend, par sous-région, les unités municipales (kunta) énumérées à l'annexe I.

Article 2

Périodes de référence

La période de référence visée à l'article 142, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion couvre:

- a) en ce qui concerne la production:
- l'année 1992 pour le lait de vache et les bovins,
 - l'année 1993 pour l'horticulture,
 - la moyenne des années 1991, 1992 et 1993 pour les autres produits;
- b) en ce qui concerne le niveau de soutien global, l'année 1993.

Article 3

Aides autorisées

1. Les aides visées à l'annexe II sont autorisées à partir du 1^{er} janvier 2002.

2. Les aides sont autorisées en tenant compte des aides communautaires et de l'élément incitatif de l'aide d'État N 148/97 dans le secteur de l'agriculture.

Les aides autres que celles en faveur du secteur du lait de vache ne peuvent, en aucun cas, être octroyées sur la base de la quantité produite.

3. Les montants unitaires octroyés par sous-région, par facteur de production (ha, UGB ou têtes) ou par quantités produites, et le montant global des aides autorisées ainsi que le nombre total de facteurs de production couvert par les aides par secteur de production ou groupe de secteurs figurent à l'annexe II.

Les aides au lait de vache peuvent toutefois continuer à être versées dans les limites fixées à l'article 4, point c), jusqu'à la fin de l'année 2004.

4. Les montants indicatifs des aides autorisées et le nombre maximal indicatif d'unités couvert par les aides par secteur de production ou groupe de secteurs et par sous-région figurent à l'annexe III.

5. Les taux de conversion en UGB pour les différents types d'animaux figurent à l'annexe IV.

Article 4

Limitation des aides

Les aides visées à l'article 3 sont limitées comme suit:

- a) terres arables: nombre moyen d'hectares de la région qui, dans la période 1989-1991, ont été consacrées à des cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime d'aide publique au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil ⁽²⁾;
- b) betteraves à sucre: quantité de betteraves couverte par des contrats entre les producteurs des régions visées à l'article 1^{er} et des entreprises productrices de sucre dans la limite des quotas (A et B) alloués à ces dernières en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 1260/2001;
- c) lait de vache: quantité de référence allouée en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3950/92 après la réallocation des quantités de référence non utilisées conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, pour la campagne laitière se terminant durant l'année de calendrier concernée;
- d) vaches allaitantes: plafonds individuels attribués à chaque producteur en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999;
- e) ovins et caprins: limites individuelles attribuées à chaque producteur en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001;

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

f) vaches allaitantes et bovins mâles: le nombre total d'animaux éligibles à l'aide est limité par l'application d'une densité d'occupation sur l'exploitation de deux unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface fourragère.

Article 5

Mise en œuvre des aides

1. Dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Finlande communique à la Commission, chaque année avant le 1^{er} juin, des informations sur les effets des aides accordées, y compris les aides communautaires, et notamment l'évolution de la production, celle des moyens de production bénéficiant de l'aide, l'évolution de l'économie des régions concernées et les conséquences sur la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel visés à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, quatrième tiret, de l'acte d'adhésion.

2. La Finlande prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que des mesures de contrôle adaptées applicables aux bénéficiaires des aides.

3. En cas de dépassement prévu du nombre maximal de facteurs de production fixé à l'annexe II, la Finlande réduit proportionnellement le nombre d'unités couvert par l'aide, en tenant dûment compte des quantités sous-régionales définies à l'annexe III et après avoir pris en compte les quantités non utilisées par les autres sous-régions.

Article 6

Conditions d'octroi des aides

Les autorités finlandaises déterminent, conformément aux montants et aux autres éléments prévus par la présente décision, les conditions d'octroi des aides aux différentes catégories de bénéficiaires.

Article 7

Réexamen

En cas de réexamen de la présente décision par la Commission, notamment sur la base de l'évolution des organisations communes de marchés ou du niveau des aides d'État nationales autorisées en faveur de l'agriculture, toute modification du régime d'aides autorisé par la présente décision ne sera applicable qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite modification a été adoptée.

Article 8

Abrogation

La décision 95/196/CE est abrogée.

Article 9

Application

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 10

Destinataire

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉGIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

	Commune (Kunta)	SAU (hectares)
	Sous-région C ₁	
	Alahärmä, Enonkoski, Hankasalmi, Haukivuori, Heinävesi, Ilmajoki, Isokyrö, Jalasjärvi, Joensuu, Joroinen, Jurva, Juva, Jyväskylä, Jyväskylän mlk., Jämsä ⁽¹⁾ , Jämsänkoski, Jäppilä, Kangaslampi, Kaskinen, Kauhajoki, Kauhava, Kerimäki, Kesälahti, Kitee, Korpilahti, Korsnäs, Kristiinankaupunki, Kuopio, Kuortane, Kurikka, Laihia, Lapua, Laukaa, Leppävirta, Liperi, Maalahti, Maaninka, Maksamaa ⁽²⁾ , Mikkeli, Mustasaari ⁽²⁾ , Muurame, Mänttä, Nurmo, Närpiö, Oravainen, Outokumpu, Parikkala, Pieksämäen mlk., Pieksämäki, Punkaharju, Puumala, Rantasalmi, Rautjärvi, Ristiina, Ruokolahti, Ruovesi, Rääkkylä, Saari, Savitaipale, Savonlinna, Savonranta, Seinäjoki, Siilinjärvi, Sulkava, Suomenniemi, Suonenjoki, Taipalsaari, Teuva, Tuusniemi, Uukuniemi, Uusikaarlepyy, Vaasa, Varkaus, Vehmersalmi, Vilppula, Virtasalmi, Vähäkyrö, Vöyri, Ylihärmä, Ylistaro	
	Total C ₁	535 255
	Sous-région C ₂	
	Alajärvi, Alavieska, Alavus, Evijärvi, Haapajärvi, Haapavesi, Halsua, Himanka, Hirvensalmi, Honkajoki, Iisalmi, Isojoki, Joutsa, Juankoski, Kaavi, Kalajoki, Kangasniemi, Kannonkoski, Kannus, Karjoki, Karstula, Karttula, Karvia, Kaustinen, Keitele, Kempele, Kestilä, Keuruu, Kihniö, Kinnula, Kiuruvesi, Kivijärvi, Kokkola, Konnevesi, Kontiolahti, Korttesjärvi, Kruunupyy, Kuru, Kyyjärvi, Kälvä, Kärsämäki, Lapinlahti, Lappajärvi, Lehtimäki, Leivonmäki, Lestijärvi, Liminka, Lohtaja, Luhanka, Lumijoki, Luoto, Merijärvi, Merikarvia, Muhos, Multia, Nilsiä, Nivala, Oulainen, Oulunsalo ⁽³⁾ , Parkano, Pattijoki, Pedersöre, Perho, Pertunmaa, Peräseinäjoki, Petäjävesi, Pielavesi, Pietarsaari, Pihtipudas, Piippola, Polvijärvi, Pulkki, Pyhäjoki, Pyhäjärvi, Pyhäntä, Pyhäselkä, Pylkönmäki, Raahe, Rantsila, Rautalampi, Reisjärvi, Ruukki, Saarijärvi, Sievi, Siikainen, Siikajoki, Soini, Sonkajärvi, Sumiainen, Suolahti, Tervo, Tohmajärvi, Toholampi, Toivakka, Tyrnävä, Töysä, Ullava, Uurainen, Varpaisjärvi, Vesanto, Veteli, Vieremä, Vihanti, Viitasaari, Vimpeli, Virrat, Värsilä, Ylivieska, Ähtäri, Äänekoski	
	Total C ₂	646 388
	Sous-région C ₂ nord ⁽⁴⁾	
	Eno, Ilomantsi, Juuka, Kajaani, Kiihtelysvaara, Lieksa, Maksamaa (partiellement), Mustasaari (partiellement), Nurmes, Paltamo, Rautavaara, Ristijärvi, Sotkamo, Tuupovaara, Vaala, Valtimo, Vuolijoki	
	Total C ₂ nord	81 644
	Sous-région C ₃	
Sous-zone P ₁	Haukipudas, Kiiminki, Oulu, Oulunsalo (partiellement), Utajärvi, Ylikiiminki	
Sous-zone P ₂	Hailuoto, Hyrynsalmi, Ii, Kemi, Keminmaa, Kuhmo, Kuivaniemi, Simo, Tervola, Tornio, Yli-ii	
Sous-zone P ₃	Kemijärvi, Pello, Pudasjärvi, Puolanka, Ranua, Rovaniemen mlk., Rovaniemi, Suomussalmi, Taivalkoski, Ylitornio	
Sous-zone P ₄	Kuusamo, Posio	
	Total C ₃	134 138
	Sous-région C ₄	
Sous-zone P ₄	Kittilä ⁽⁵⁾ , Kolari, Pelkosenniemi, Salla, Savukoski, Sodankylä ⁽⁵⁾	
Sous-zone P ₅	Enontekiö, Inari, Kittilä (partiellement), Muonio, Sodankylä (partiellement), Utsjoki	
	Total C ₄	19 715
	Total général	1 417 140

⁽¹⁾ Uniquement la zone appartenant à la commune de Kuorevesi avant le 1^{er} janvier 2001.

⁽²⁾ Partiellement en zone C₂ nord.

⁽³⁾ Partiellement en zone C₃-P₁.

⁽⁴⁾ Y compris les îles côtières et lacustres des zones C₁ et C₂.

⁽⁵⁾ Partiellement en sous-zone P₅.

ANNEXE II

AIDES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Produit	Aide unitaire admissible par année complète (euros/ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible (millions d'euros)	Nombre maximal de facteurs de production (UGB ou ha)
	Sous-région						
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄		
1. PRODUCTION ANIMALE (euros/UGB)							
Bovins, dont:						91,17	167 274
— vaches allaitantes	357	365	441	517	702		
— bovins mâles > 6 mois	502	510	586	880-964 ⁽¹⁾	1 149-1 402 ⁽²⁾		
— génisses pour abattage ⁽³⁾	551	563	641	708	843		
Brebis — chèvres	536	544	620	948-1 049 ⁽⁴⁾	1 234-1 503 ⁽⁵⁾	3,50	5 886
Porcins et volaille, dont:						61,33	139 200
— porcins	433	442	522	522	601		
— volaille	433	442	522	601	796		
Chevaux	420	420	420	420	420	2,52	6 000
Rennes (par tête)	—	—	—	27	27	6,16	229 000
Lait de vache (c/kg) ⁽⁶⁾	11,5	11,7 ⁽⁷⁾	13,5	16,6-20,8	25,3-34,1	225,22	1 759 129
Aides au transport du lait et de la viande ⁽⁸⁾	—	—	(*)	(*)	(*)	2,27	—
Total 1						392,17	
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (euros/ha)							
Betteraves sucrières	354	36 + 354	36 + 354	—	—	1,34	3 750
Pommes de terre pour amidon	177	36 + 177	36 + 177	—	—	1,24	6 580
Céréales et autres cultures arables, dont:						15,14	557 700
— orge, avoine et mélange	0	36	36	70	137		
— autres céréales et cultures ⁽⁹⁾	140	36 + 140	36 + 140	—	—		
Horticulture sous abris fixes, dont:						24,69	202,9
— légumes (m ²)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)		
— fleurs et plantes (m ²):							
— > 7 mois	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5		
— de 2 à 7 mois	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7		

Produit	Aide unitaire admissible par année complète (euros/ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible (millions d'euros)	Nombre maximal de facteurs de production (UGB ou ha)
	Sous-région						
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄		
Légumes de plein champ et pommes, dont:						0,90	2 095 ⁽¹⁰⁾
— légumes	416	36 + 416	36 + 416	70 + 416	137 + 416		
— pommes	163	36 + 163	36 + 163	—	—		
Aide au stockage:						2,86	
— avec thermocontrôle (m ³ /an)	20,2	20,2	20,2	20,2	20,2		
— sans thermocontrôle (m ³ /an)	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5		
— baies et champignons sauvages (kg/an) ⁽¹¹⁾	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42		
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	36	36	70	137	27,87	846 812
Jeunes agriculteurs	36	36	36	36	36	16,66	
Total 2						90,71	
Autres aides ⁽¹²⁾				(*)	(*)	3,82	
Total général						486,69	

⁽¹⁾ Sous-zones P₁-P₂: 880 euros/UGB (dont 637 aide annuelle et 243 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 964 euros/UGB (dont 637 aide annuelle et 327 une fois pendant la vie de l'animal).

⁽²⁾ Sous-zone-P₄: 1 149 euros/UGB (dont 822 aide annuelle et 327 une fois pendant la vie de l'animal), P₅: 1 402 euros/UGB (dont 822 aide annuelle et 580 une fois pendant la vie de l'animal).

⁽³⁾ Aide accordée une fois pendant la vie de l'animal au moment de l'abattage.

⁽⁴⁾ Sous-zones P₁-P₂: 948 euros, P₃-P₄: 1 049 euros.

⁽⁵⁾ Sous-zones P₄: 1 234 euros, P₅: 1 503 euros.

⁽⁶⁾ Aide unitaire pour le lait par sous-zone: C₁: P₁ = 16,6 c/kg, P₂ = 18,3 c/kg, P₃ = 20,8 c/kg, P₄ = 20,8 c/kg, C₄: P₄ = 25,3 c/kg, P₅ = 34,1 c/kg.

⁽⁷⁾ Pour l'année 2002 exceptionnellement 11,3 c/kg.

⁽⁸⁾ Lait: provinces de Kainuu et Lappi et région de Koillismaa; viande: province de Lappi.

⁽⁹⁾ Les montants correspondants représentent l'aide maximale.

⁽¹⁰⁾ Calculé comme une moyenne mobile de deux années.

⁽¹¹⁾ Aide accordée pour les quantités stockées à la fin juin et limitée à 0,34 euro/kg pour les mûres, 0,10 euro/kg pour les autres baies et 0,42 euro/kg pour les champignons sauvages.

⁽¹²⁾ Population des Scolts, économie naturelle et économie des rennes.

(*) Dans les sous-régions concernées par l'aide.

ANNEXE III

MONTANTS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

Produit	Aide admissible par sous-région (millions d'euros)					Quantités exprimées en facteurs de production par sous-région (UGB ou ha)				
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄
1. PRODUCTION ANIMALE										
Bovins	26,16	44,52	5,84	12,92	1,74	52 984	87 412	9 928	15 264	1 686
Ovins et caprins	0,94	1,00	0,29	0,79	0,47	2 027	2 116	540	827	376
Porcins et volaille	37,87	20,03	1,54	1,86	0,03	87 400	45 300	2 950	3 505	45
Chevaux	1,01	1,18	0,14	0,16	0,03	2 400	2 800	340	390	70
Rennes (par tête)	(-)	(-)	(-)	1,92	4,24	(-)	(-)	(-)	71 500	157 500
Lait (kg)	58,94	110,25 ⁽¹⁾	14,38	35,15	6,50	512 501	942 533	106 533	173 392	24 170
2. PRODUCTION VÉGÉTALE										
Betteraves sucrières	1,14	0,20	0,00	(-)	(-)	3 230	520	0	(-)	(-)
Pommes de terre pour amidon	0,80	0,45	0,00	(-)	(-)	4 490	2 090	0	(-)	(-)
Céréales et autres cultures arables	4,07	9,43	0,75	0,88	0,01	286 780	237 500	20 720	12 600	100
Horticulture sous abris fixes						143	49	3,7	6,3	1,2
Légumes de plein champ et pommes	0,54	0,31	0,02	0,03	0,00	1 290	683	52	68	2
Autre SAU	0,00	14,55	2,18	8,44	2,68	239 322	405 546	60 868	121 464	19 612
Total SAU						535 255	646 388	81 644	134 138	19 715

⁽¹⁾ Pour l'année 2002, exceptionnellement 106,27 millions d'euros.

ANNEXE IV

COEFFICIENTS DE CONVERSION EN UGB VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 5

Bovins de plus de deux ans et vaches allaitantes	1,0
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Brebis	0,15
Chèvres	0,48
Truies et verrats	0,7
Autres porcins à l'exception des porcelets	0,23
Volaille:	
— poules pondeuses	0,013
— poulets de table	0,0053
— dindons et autres volailles pour abattage	0,013
— poulets et poussins	0,0027
— poules reproductrices	0,026
Chevaux de plus de six mois:	
— juments et poneys poulinières	1,0
— chevaux finlandais	0,85
— autres chevaux et poneys de un à trois ans	0,6

Le tableau suivant doit être utilisé lors de la détermination des unités de gros bétail (UGB) pour les dindons et autres volailles destinés à la production de viande (au moins le nombre d'animaux abattus par unité de bétail):

- 550 canards abattus 1 UGB,
- 320 oies abattues 1 UGB,
- 190 dindes abattues 1 UGB,
- 1 375 faisans abattus 1 UGB,
- 1 375 canards colverts abattus 1 UGB.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2002/380/CE de la Commission du 22 mai 2002 portant acceptation et retrait d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations des palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 23 mai 2002)

Page 27, à l'annexe, dernière ligne, en regard de «63. P.P.H. "Astra" Sp.zo.o., Nawojowa», dans la deuxième colonne «Code additionnel TARIC», il y a lieu d'ajouter «A378».
